

GE_GERICHTE ATAS/422/2015 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_422_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/422/2015 du 15 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/422/2015 del 15 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 3

a. A titre préalable, la recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendue, dès lors que l'intimé a rendu sa décision litigieuse sans que la recourante ait pu faire part de ses observations relatives au rapport d'expertise du Dr J_____. Pour ce motif, elle conclut à l'annulation de la décision litigieuse. b. Ce grief, de nature formelle, doit être examiné en premier lieu (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 124 V 90 consid. 2 notamment). c. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101]), notamment, le droit pour le justiciable d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3; ATF 133 I 270 consid. 3.1 et les références). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2). Si la réparation d'un vice éventuel doit cependant demeurer l'exception (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 126 V 130 consid. 2b), même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif

A/3312/2014 - 9/10 - sur le litige, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'intimée, ni de l'administré dont le droit d'être entendu a été lésé (ATF 132 V 387 consid. 5.1). d. En l'espèce, la recourante fait valoir que son droit d'être entendue a été violé dans la mesure où l'intimé a

refusé de prolonger le délai arrivant à échéance le 29 septembre 2014, alors qu'elle n'avait pu prendre connaissance du rapport du Dr J_____ que le 23 septembre 2014. e. La chambre de céans constate que la recourante bénéficiait toutefois encore de six jours pour se déterminer sur le rapport du Dr J_____ (long de seize pages), ce qui était amplement suffisant pour faire valoir ses observations dans le délai imparti par l'intimé, de sorte que l'on ne saurait admettre une violation du droit d'être entendu. Quoi qu'il en soit, même si une telle violation devait être retenue, force est de constater que celle-ci a été réparée dans le cadre de la présente procédure, puisque la recourante a pu se déterminer sur le rapport du Dr J_____ dans ses écritures.

E. 4

Par conséquent, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être écarté.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori, la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction. b. En l'espèce, l'intimé a retenu, en se fondant sur l'expertise du Dr H_____, que la recourante ne présente plus d'incapacité de travail en raison de son atteinte à son bras et son épaule gauches depuis mi-septembre 2013 (avis du SMR du 11 juin 2014). c. Dans la cause opposant la recourante à l'assureur-accidents (A/1991/2014), la chambre de céans a, par ordonnance du 21 mai 2015, constaté que plusieurs éléments versés au dossier faisaient douter des conclusions du Dr H_____ et qu'une expertise rhumatologique et orthopédique devait être mise en œuvre auprès des Drs P_____ et Q_____ (ATAS/372/2015).

E. 6

Par conséquent, il se justifie de suspendre la présente cause jusqu'à réception du rapport d'expertise des Drs P_____ et Q_____.

A/3312/2014 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.